



**Cahier des charges pour l'appel à candidature
pour la désignation d'un centre régional de
pathologies professionnelles et
environnementales (CRPPE) en Occitanie**

OBJECTIF

Par décret du 26 novembre 2019, le ministère des solidarités et de la santé prévoit la désignation dans chaque région d'un centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) par le directeur général de l'Agence régionale de santé. En complément, l'arrêté du 16 février 2021 précise le cahier des charges auquel doivent se conformer ces centres.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie lance un appel à candidatures pour la désignation du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales, pour la région Occitanie, et pour la période 2022-2027. Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie désignera par arrêté pour 5 ans l'établissement de santé retenu. Il nommera son responsable.

QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR ASSURER LA DESIGNATION

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 - Parc-Club du Millénaire ; 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par son Directeur Général, Didier Jaffre

ACTIVITES

Les activités du CRPPE Occitanie devront s'inscrire dans les orientations régionales en matière de santé définies au sein du projet régional de santé, du plan régional santé environnement et du plan régional santé travail. Elles devront tenir compte des spécificités occitanes et profiter à la population occitane dans son ensemble.

1/ Activité clinique

Dans le cadre du parcours de soins, le CRPPE prend en charge, dans leur domaine de compétence, les patients présentant des pathologies complexes, en lien avéré ou supposé avec le travail ou l'environnement. Dans le cas d'une demande de prise en charge par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales, le directeur général s'assure de leur disponibilité pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

Le CRPPE Occitanie concourt à la prévention des risques d'atteintes à la santé du fait du travail ou de l'environnement, à la promotion de la santé au travail, au maintien dans l'emploi ou à la prévention de la désinsertion professionnelle de patients atteints de maladies chroniques.

La prise en charge des patients consultant pour des manifestations cliniques en lien avec l'environnement doit en outre faire l'objet d'une systématisation.

Le CRPPE inclut dans son activité clinique en lien avec les pathologies environnementales la prise en charge des personnes hypersensibles à leur environnement (hypersensibilité électromagnétique, chimique, bruit, odeurs).

Le CRPPE Occitanie s'appuie sur les compétences et le plateau technique de l'établissement de santé dans lequel il est implanté.

2/Veille en santé environnementale et en santé au travail

Les centres concourent aux dispositifs de surveillance et d'alerte en santé au travail mis en œuvre par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique.

Le CRPPE Occitanie contribue aux travaux régionaux en matière de veille sanitaire sous la coordination de l'Agence régionale de santé Occitanie. Dans ce cadre, le CRPPE est amené à :

- Signaler à l'ARS toute alerte sanitaire dans le domaine professionnel et environnemental ;
- Contribuer à l'évaluation de risque à la demande de l'ARS ;
- Contribuer à la gestion de ces alertes sanitaires.

3/Enseignement

Le CRPPE Occitanie est terrain de stage agréé pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales dans les conditions prévues aux articles R. 632-27 et suivants du code de l'éducation.

Il accueille d'autres professionnels de santé, notamment collaborateurs médecins visés aux articles R. 4623-25 et suivants du code du travail ou infirmiers, dans le cadre de leur formation initiale et continue.

4/ Recherche

Le responsable du CRPPE Occitanie est rattaché à une équipe de recherche universitaire dont les travaux portent sur la santé au travail et l'impact de l'environnement sur la santé.

5/ Animation territoriale

Le CRPPE Occitanie constitue et anime des réseaux de professionnels de santé au travail dans la région Occitanie.

6/ Accessibilité et couverture territoriale

Afin de s'assurer de l'accessibilité des usagers et de renforcer l'offre de services en matière de consultations pour les pathologies professionnelles et environnementales selon un maillage territorial au plus près des besoins et des zones en tension, le CRRPE développera les possibilités techniques et organisationnelles de déploiement de l'offre de télésanté la plus appropriée (téléconsultation, téléexpertise, télésurveillance).

Dans le même objectif, le CRPPE qui associera les trois CHU d'Occitanie, proposera un plan de déploiement permettant, à terme, de couvrir l'ensemble des départements d'Occitanie. Le CRPPE évaluera en priorité l'opportunité et les modalités d'articulation avec les dispositifs locaux existants. Pour une application harmonisée, il conviendra d'élaborer des référentiels d'orientation, de parcours et de prise en charge.

7/ Contribution à l'expertise nationale :

Les personnels du centre peuvent apporter leur expertise à des instances nationales dans les conditions prévues à l'article R. 1339-4 du code de la santé publique.

Ces activités, autorisées par le responsable du centre, doivent être compatibles avec l'accomplissement des missions régionales du centre.

ORGANISATION, GOUVERNANCE ET MOYENS

1/ Implantation du CRPPE

Conformément à l'article R. 1339-2 du code de la santé publique, le centre est implanté dans un établissement public de santé de la région et peut comporter plusieurs unités hébergées dans d'autres établissements de santé de la région.

Les différentes unités hébergées dans d'autres établissements de santé de la région, feront l'objet d'une convention établie entre l'établissement de santé dans lequel le CRPPE est principalement implanté et les autres établissements où sont situées des unités du centre. Cette convention établie entre ces différents établissements doit faire l'objet d'une approbation du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Les établissements dans lequel le CRPPE et ses unités délocalisées, sont implantés ou hébergés, mettent à leurs disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement, y compris en termes d'informatique et de transport.

2/ Formalisation des modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement du centre feront l'objet d'une convention, conclue entre l'ARS Occitanie et l'établissement de santé dans lequel le CRPPE Occitanie est implanté, pour une durée de 5 ans. Un avenant annuel relatif au financement et au programme annuel de travail sera établi. Si le centre est hébergé dans plusieurs établissements de santé de la région, la convention établie entre ces différents établissements, prévue à l'article R. 1339-3 du code de la santé publique est approuvée par le directeur général de l'agence régionale de santé qui répartit entre eux les financements de missions d'intérêt général alloués.

Cette convention comporte le montant prévisionnel de la mission d'intérêt général attribué au centre chaque année et le montant éventuel retenu par le ou les établissements de santé au titre des frais de gestion et de structure (charges indirectes). Le montant prévisionnel de ces frais ne peut dépasser 15 % du montant de la mission d'intérêt général délégué au centre.

3/ Responsable du CRPPE

Le responsable du CRPPE est un médecin spécialiste en médecine et santé au travail du corps des personnels enseignants et hospitaliers mentionné à l'article L.6151-1 du code de la santé publique. Il détermine l'organisation et le fonctionnement du centre.

4/ Programme de travail

Un programme annuel de travail est établi conjointement par le directeur général de l'ARS Occitanie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie et le responsable du CRPPE Occitanie, dans le cadre d'un comité de pilotage réuni au moins une fois par an, à partir des orientations de la politique de santé définie à l'article L.1411-1, et à partir des orientations régionales définies dans le PRS, le PRSE et le PRST.

Dans le cas d'une demande de prise en charge par la directrice générale de l'ARS Occitanie de populations concernées par un événement susceptible d'engendrer des pathologies environnementales, le directeur général vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

Lorsque le directeur régional de la DREETS mandate le CRPPE pour une mission complémentaire à celles définies dans l'annexe de l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres de pathologies professionnelles et environnementales, il vérifie préalablement la disponibilité du CRPPE pour ce surcroît d'activité et en assure le financement.

Le responsable du CRPPE transmet au directeur général de l'ARS Occitanie et au directeur régional de la DREETS d'Occitanie chaque année, un rapport de synthèse des activités du CRPPE, avec l'ensemble de ses unités. Ce rapport est remis au plus tard en milieu d'année suivant l'année sur laquelle il porte.

Le responsable du CRPPE transmet chaque année avant le 31 décembre, au directeur général de l'ARS Occitanie et au directeur régional de la DREETS d'Occitanie, le programme annuel d'activité de l'année N+1, défini sur la base des objectifs définis lors du comité de pilotage.

5/ Modalités de gouvernance et de suivi

Le comité de pilotage réunissant l'ARS, la DREETS et le responsable du CRPPE est réuni au moins une fois par an pour définir les priorités et objectifs de l'année N+1, ensuite traduits en un programme de travail annuel que le responsable du CRPPE transmet pour validation à l'ARS et à la DREETS avant le 31 décembre de chaque année.

Un comité des partenaires est mis en place par le directeur général de l'ARS Occitanie, comprenant, outre un ou plusieurs représentants de l'ARS et de la DREETS, au moins un professionnel de santé spécialiste en médecine du travail issu d'un service de santé au travail inter-entreprises, le médecin inspecteur régional du travail, le médecin conseil régional visé à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale. Les organismes appelés à contribuer au fonctionnement du CRPPE (CAPTV, CARSAT, ANSP/SPF...) sont conviés à ce comité en fonction de l'ordre du jour.

Le comité des partenaires se réunit au moins une fois par an pour la présentation du bilan de l'année N-1 et d'actions notables en cours de mise en œuvre. Il a également vocation à formuler des propositions d'actions pour l'année N+1, soumises à la validation du comité de pilotage.

6/ Financement

Le modèle retenu pour la période 2022 - 2027 repose sur un financement alloué à l'établissement de santé hébergeant le CRPPE Occitanie par le biais de crédits « Missions d'intérêt général » (MIG).

Les crédits MIG alloués au CRPPE d'Occitanie devrait s'élever à 571 185 € en 2022.

La convention entre l'ARS Occitanie et l'établissement de santé comporte le montant prévisionnel de fonctionnement du CRPPE et la ventilation du montant de la MIG entre les établissements hébergeant le centre et ses unités délocalisées. Celui-ci sera réévalué chaque année dans l'avenant annuel définissant le programme de travail. Le montant de la MIG attribué pour l'activité du CRPPE Occitanie est alloué par l'ARS entre l'établissement de santé d'implantation principale du CRPPE et les établissements de santé hébergeant les unités externes.

Dans le cadre du financement du CRPPE Occitanie (établissement où est implanté le CRPPE et établissements de santé hébergeant les unités délocalisées), les dépenses éligibles comprennent exclusivement les dépenses liées aux :

- personnels concourant à la réalisation de l'activité du CRPPE : responsable du CRPPE, professionnels de santé, professionnels paramédicaux, secrétaires, etc. ;
- frais de fonctionnement dans la limite de 15% des coûts éligibles (destinés à couvrir une partie des coûts indirects).

Sont entendus par coûts indirects : les coûts qui ne sont pas directement identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action (c'est-à-dire ne pouvant pas lui être imputables directement), mais qui peuvent être identifiés et justifiés comme ayant été encourus dans le cadre de l'action. Il peut s'agir de frais de locaux, dotation aux amortissements, frais postaux, fournitures de bureau, entretien et réparation, maintenance...etc.

OBLIGATIONS GENERALES DU CRPPE OCCITANIE

Pendant toute la durée de leur mandat, le CRPPE OCCITANIE:

1.1. Remplit les missions définies dans le cahier des charges

1.2. Respecte les dispositions des articles L. 1451-1 à L. 1452-3 du code de la santé publique sur la déclaration publique d'intérêt;

1.3. Contribue aux travaux régionaux en matière de veille sanitaire sous la coordination de l'agence régionale de santé;

1.4. Transmet chaque année avant le 30 juin, par voie électronique, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie un rapport annuel d'activités synthétique reposant sur les données saisies selon un format électronique standardisé établi par le ministre chargé de la santé;

1.5. Transmet chaque année, avant le 31 décembre, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, le programme annuel d'activités établi conformément au deuxième alinéa de l'article R. 1339-3 du code de la santé publique.

Annexe : Résumé des enjeux de santé prioritaires en Occitanie, définis au sein du PRS 2018-2022, PRSE 2017-2021 et du PRST 2016-2020